

## Arrêt

n° 105 925 du 26 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. ELLOUZE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Votre identité repose sur vos seules allégations.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.  
Vous seriez originaire du district de Nusaybin (province de Mardin).*

*Le 6 octobre 2011, à la demande de votre patron et pour la première fois de votre vie, vous auriez, à Nusaybin, pris part à une marche, organisée par le BDP, laquelle aurait eu pour objectif de « protester contre les événements en lien avec le KCK ». La police serait intervenue et des échauffourées auraient éclaté. Voulant venir en aide à un ami tombé par terre en raison d'un coup reçu, vous auriez vous-même été frappé avec une matraque métallique sur le bras (lequel aurait été cassé) et sur la nuque. Vous vous seriez évanoui.*

*Vous seriez revenu à vous, seul, ensanglanté, le crâne fracturé, des égratignures sur le visage et le pouce cassé, dans un jardin en dehors de la ville de Nusaybin. Vous auriez eu du mal à rejoindre des maisons d'où vous auriez téléphoné à votre père, lequel serait venu vous chercher. Craignant qu'on vous fasse du mal, votre père vous aurait conduit à Nusaybin où vous seriez resté pendant quatre jours, avant de séjourner quatre mois, respectivement deux mois à Midyat et deux mois à Istanbul, ce avant votre départ de Turquie.*

*Vous expliquez que les autorités se seraient présentées, à plusieurs reprises, à votre recherche, à votre domicile, en votre absence, parlant de marche illégale, de jet de pierres et montrant à votre famille une photo de vous prise à ladite manifestation.*

*Votre père aurait ensuite pris contact avec son avocat, lequel lui aurait dit que des « faits en lien avec le PKK vous étaient reprochés ».*

*Vous auriez ultérieurement appris qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré, à votre encontre, pour des motifs politiques, par vos autorités nationales. Vous présentez ce document à l'appui de votre demande d'asile afin d'étayer vos dires, document reçu, sur le territoire, par le biais de votre avocat en Turquie.*

*Vous ajoutez avoir été arrêté en Serbie après un séjour au Kosovo. Vous auriez ensuite été rapatrié, en juin ou en juillet 2011, depuis un pays inconnu, vers la Turquie, où vous auriez, à votre retour, subi une garde à vue de deux jours, lors de laquelle vous auriez été questionné au sujet de ce voyage.*

*Vous précisez être actuellement sous sursis et donc ne pas devoir, pour l'instant, vous acquitter de vos obligations militaires.*

*Pour ces motifs, le 15 avril 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique (date d'arrivée inconnue).*

*Le 20 avril 2012, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*Ainsi, vous présentez, à l'appui de votre demande d'asile, un mandat d'arrêt. Or, il est avéré, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), qu'une personne qui n'a pas été arrêtée, comme cela ressort de vos dépositions, ne peut être en possession de l'original de ce document. Vous expliquez en outre que c'est par le biais de votre avocat que vous l'auriez obtenu. Or, les mêmes informations stipulent qu'un avocat ne peut se procurer qu'une copie d'un mandat d'arrêt. De plus, il n'est pas possible, si votre dossier judiciaire a été ouvert en 2011 (comme c'est indiqué sur ledit document), qu'il soit fait référence, en 2011, sur ce mandat d'arrêt, à des délits qui se seraient produits en 2012. Par ailleurs, il convient de relever que cette pièce ne comporte aucune date de délivrance et que le cachet est illisible. De surcroît, vous vous êtes montré incapable de préciser quand, où et par quelle instance ce document aurait été délivré.*

*Quant au motif de ce mandat d'arrêt, notons que vous parlez de « création de PKK, création d'organisation hors ligne, création d'organisation illégale » alors que, sur cette pièce, il vous est*

reproché d'être « membre de l'organisation illégale du PKK » et alors que vous n'avez jamais précédemment prononcé le nom de cette organisation (Cfr. votre questionnaire et vos dépositions selon lesquelles vous auriez appris l'existence de ce mandat d'arrêt le jour de votre départ du pays c'est-à-dire le 15 avril 2012, voire vous ne vous en souviendriez plus). Au surplus, contrairement à ce que vous affirmez, le nom de votre avocat n'est pas mentionné sur le document par vous présenté. Au vu de ce qui précède, la pièce par vous déposée à l'appui de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges perd toute valeur probante (CGRA, pp.2, 5 et 9).

Remarquons également que, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous n'avez versé à votre dossier aucun autre début de preuve des faits invoqués (à savoir, par exemple, des preuves des mauvais traitements qui vous auraient été infligés ou des preuves de votre rapatriement en Turquie) ni même une preuve de votre identité. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2, 5, 6, 9 et 11 – questionnaire).

Force est aussi de constater que, bien qu'affirmant avoir un avocat en Turquie, vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant aux suites qui auraient été réservées à ce mandat d'arrêt. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention suscitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation judiciaire. Il remet en cause non seulement la gravité mais aussi la réalité de la crainte invoquée (CGRA, p.2).

Il convient encore de relever que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous ayez pris part à une (seule) manifestation organisée par le BDP pour protester contre les opérations menées par les autorités turques contre le KCK. Remarquons en outre : le caractère vague de vos dépositions relatives au point de départ et au point d'arrivée exacts de la manifestation à laquelle vous auriez pris part ; que vous ignorez la signification des lettres K.C.K et que vous vous êtes montré incapable d'expliquer de quoi il s'agit. Par ailleurs, bien qu'affirmant que cette manifestation aurait été organisée par le BDP, vous avez donné des informations erronées quant : au nom du BDP (nom du parti jamais par vous cité précédemment – Cfr. votre questionnaire) ; au nom du DTP ; à leur drapeau respectif et, excepté citer le nom du président du BDP, d'un parlementaire et expliquer que le DTP est le prédécesseur du BDP, vous n'avez pu répondre à aucune des questions qui vous ont été posées à ce sujet (à savoir : date de création du BDP ; date de création du DTP ; date de fermeture du DTP ; leader du DTP ; noms et fonctions de cadres du BDP au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; histoire du BDP ; événements qui ont marqué le BDP ces dernières années et surtout ces derniers temps ; en ce compris l'objectif même de ce parti et vous ignorez tout des dernières élections législatives qui se sont déroulées en Turquie en 2011). Une telle méconnaissance de la situation politique turque ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous ayez pris part à une manifestation organisée par le BDP ni le fait que vous soyez issu, comme vous le prétendez, d'une famille « patriote » kurde (CGRA, pp.3, 4, 8 et 10).

Le Commissariat général rappelle, au surplus, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

En outre, il convient de relever que la chronologie par vous donnée relative à l'élément ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine est incohérente. Ainsi, si, à partir du 6 octobre 2011, vous avez d'abord vécu quatre jours à Nusaybin chez votre oncle puis deux mois à Midyat et enfin deux mois à Istanbul, il est impossible que vous ayez quitté la Turquie en date du 15 avril 2012. Remarquons également que vous vous êtes montré incapable de situer dans le temps quand vous auriez décidé de quitter la Turquie et quand vous seriez arrivé en Belgique. Force est enfin de constater que tantôt après vous être évanoui et vous être réveillé dans un jardin, « vous auriez eu du mal à marcher jusqu'aux maisons d'où vous auriez téléphoné à votre père », tantôt « vous auriez appelé au secours, des personnes seraient arrivées et elles auraient appelé vos parents et surtout votre père » (CGRA, pp.3, 5, 8 et 9 – questionnaire).

Par ailleurs, au Commissariat général, vous expliquez avoir été arrêté en Serbie puis avoir été rapatrié, en Turquie, à partir d'un autre pays (nom ignoré) et vous affirmez (dans un premier temps, avant d'être confronté à vos précédentes déclarations) ne jamais avoir été arrêté ou mis en garde à vue en Turquie.

*Vous expliquez ensuite avoir subi une garde à vue de deux jours en Turquie après votre rapatriement et avoir, lors de celle-ci, été interrogé sur votre voyage. Notons : le caractère pour le moins vague de vos déclarations relatives à votre lieu exact de détention, que vous n'avez pas été maltraité lors de celle-ci et qu'elle n'aurait été suivie d'aucune suite. Questionné ultérieurement sur le fait de savoir si vous avez été arrêté ou mis en garde à vue à d'autres reprises dans votre vie, vous avez répondu par la négative. Or, précédemment, vous aviez soutenu : « avoir été arrêté en Yougoslavie, parce que vous étiez kurde et de ce fait, avoir été arrêté en Turquie et avoir été mis en garde à vue à Pristina durant deux jours » (CGRA, pp.5, 6 et 7 – questionnaire).*

*Vous invoquez également, à l'appui de votre demande d'asile, des antécédents politiques familiaux. Il convient de relever à ce sujet que vous expliquez d'abord que votre famille est une famille « patriote mais qu'ils n'ont pas exercé d'activités ou reçu de fonction au sein d'un parti », puis vous déclarez qu'un cousin de votre père est membre du BDP et vous soutenez enfin que ce dernier aurait exercé une fonction au sein de ce même parti. Force est cependant de constater non seulement le caractère incohérent de vos dépositions mais également que vous vous êtes montré incapable de préciser : depuis quand le cousin de votre père serait membre du BDP ; s'il serait actif ; quelle fonction il exerceait en faveur du BDP ; depuis quand et en quoi celle-ci consisterait. Quant aux membres de votre famille qui séjourneraient sur le territoire, il importe de souligner que : [A.A.] et sa femme [Z.] (SP : 5.491.325) ont été déboutés par le Commissariat général en raison du caractère frauduleux de leur demande d'asile (désistement décrété au Conseil d'Etat) ; [B.] et [F.A.] n'ont pas été retrouvés dans notre base de données ; tantôt vous ignorez leur statut, tantôt ils auraient demandé l'asile et qu'ils seraient venus « pour des raisons politiques » sans que vous soyez à même de préciser lesquelles et les (éventuels) ennuis par eux rencontrés en Turquie (CGRA, pp.4 et 5).*

*De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques et pourquoi ces dernières s'acharneraient sur vous de la sorte. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous vous déclarez vous-même apolitique ; vos connaissances politiques sont soit erronées, soit elles peuvent être qualifiées d'inexistantes (rappelons que vous ignorez jusqu'au but du BDP et ce qu'est le KCK, éléments pourtant essentiels de votre récit) ; excepté avec le BDP, vous n'auriez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (par exemple, avec le PKK) ; vous n'auriez, au cours de votre existence, pris part qu'à une seule manifestation, manifestation lors de laquelle vous n'auriez exercé aucun rôle particulier ; vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (bien qu'affirmant être issu d'une famille « patriote ») ; de votre propre aveu, « vous ne vous y connaissez pas, pas trop, voire pas du tout en politique et vous n'avez rien compris de ce qu'il s'est passé, tout s'est passé soudainement puis vous vous êtes retrouvé ici » ; vous vous êtes montré incohérent quant aux faits de persécution subis ; aucun reproche de nature politique n'aurait jamais été formulé contre vous lors de la seule garde à vue par vous subie en Turquie (laquelle n'est en rien prouvée) ; le fait qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, ne peut plus être, au vu de ce qui précède, tenu pour établi ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (notons que tout votre récit se déroule en quelques mois seulement) ; vous ne faites référence à aucun problème rencontré, ni à l'heure actuelle ni par le passé, par les membres de votre famille (en ce compris par le cousin paternel de votre père qui entretiendrait des liens avec le BDP) et il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que les membres de votre famille qui séjourneraient sur le territoire se sont vus octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11).*

*Force est encore de constater que vous avez lié votre refus d'effectuer votre service militaire aux ennuis que vous auriez rencontrés pour des motifs politiques. Dans la mesure où ceux-ci ont été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués pour justifier votre refus de vous rendre sous les drapeaux.*

*Il convient également de souligner que, bien qu'affirmant être sous sursis, vous vous êtes montré incohérent au sujet de celui-ci et il est étonnant que vous n'ayez reçu aucun document permettant de l'attester.*

*Le Commissariat général rappelle en outre que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction*

*militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques*. Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

*Au vu de ce qui précède et de vos dépositions, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.*

*Il convient au surplus de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.*

*De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.*

*Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.*

*La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.*

*Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.*

*En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.*

*Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.*

*En outre, les informations disponibles au Commissariat général stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés «*

*loyaux et fiables à 100 %. Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.*

*Notons finalement qu'il ressort des dernières informations objectives récoltées par le CEDOCA que la professionnalisation de l'armée turque se poursuit encore à l'heure actuelle.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre (future et donc hypothétique) insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen (CGRA, pp.3, 10 et 11).*

*Au surplus, notons que tantôt vous auriez possédé un passeport, tantôt vous n'auriez jamais été en possession d'un tel document et que vous vous êtes montré incohérent quant au coût de votre voyage à destination de la Belgique (CGRA, pp.5 et 6 – déclarations).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin – CGRA, pp.2 et 3) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Le PKK est, quant à lui, également actif dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Relevons néanmoins que les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts (sic) 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinée avec la violation des arts (sic) 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) de réformer la décision entreprise ou du moins [de] l'annuler [et] de [lui] reconnaître (...) la qualité de réfugié et lui octroyer le statut de réfugié ou du moins le statut de la protection subsidiaire (...) ».

## 4. Discussion

### 4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a invoqué avoir « (...) à la demande de [son] patron et pour la première fois de [sa] vie, [...] pris part à une marche, organisée par le BDP, laquelle aurait eu pour objectif de « protester contre les événements en lien avec le KCK ». [à la suite de quoi] les autorités se seraient présentées, à plusieurs reprises, à [sa] recherche, à [son] domicile, en [son] absence, parlant de marche illégale, de jet de pierres et montrant à [sa] famille une photo d'[elle] prise à ladite manifestation.

[Le] père [de la partie requérante] aurait ensuite pris contact avec son avocat, lequel lui aurait dit que des « faits en lien avec le PKK [lui] étaient reprochés ». [...] ultérieurement [la partie requérante aurait] appris qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré, à [son] encontre, pour des motifs politiques, par [ses] autorités nationales. [et] présent[é] ce document à l'appui de [sa] demande d'asile (...) ».

La partie requérante ajoute « (...) avoir été arrêté[e] en Serbie après un séjour au Kosovo. [et] rapatrié[e], en juin ou en juillet 2011, depuis un pays inconnu, vers la Turquie, où [elle] aur[ait], à [son] retour, subi une garde à vue de deux jours, lors de laquelle [elle] aur[ait] été questionné[e] au sujet de

ce voyage. (...) ». Elle précise, enfin, « (...) être actuellement sous sursis et donc ne pas devoir, pour l'instant, [s']acquitter de [ses] obligations militaires. (...) ».

- cependant, pour identifier le motif du mandat d'arrêt qu'elle a produit pour appuyer ses dires, la partie requérante « (...) parle[.] de « création de PKK, création d'organisation hors ligne, création d'organisation illégale » alors que, sur cette pièce, il [lui] est reproché d'être « membre de l'organisation illégale du PKK » [...] alors qu'[elle] n'a[.] jamais précédemment prononcé le nom de cette organisation [...]. Au surplus, contrairement à ce qu'[elle] affirme[.], le nom de [son] avocat n'est pas mentionné sur [c]e document [...]. Au vu de ce qui précède, la pièce [...] déposée [...] perd toute valeur probante (...) ».

- par ailleurs, sa « (...) méconnaissance de la situation politique turque ne permet pas de tenir pour établi le fait qu'[elle] [...] so[it] issu[e], comme [elle] le prétend[.], d'une famille « patriote » kurde (CGRA, pp.3, 4, 8 et 10). (...) », tandis qu'il s'impose de relever, au sujet des « (...) antécédents politiques familiaux. (...) » dont elle se prévaut, le « (...) caractère incohérent de [ses] dépositions mais également [son incapacité à] préciser : depuis quand le cousin de [son] père serait membre du BDP ; s'il serait actif ; quelle fonction il exercerait en faveur du BDP ; depuis quand et en quoi celle-ci consisterait. Quant aux membres de [sa] famille qui séjourneraient sur le territoire, il importe de souligner que : [A.A.] et sa femme [Z.] (SP : 5.491.325) ont été déboutés par le Commissariat général en raison du caractère frauduleux de leur demande d'asile (désistement décrété au Conseil d'Etat) ; [B.] et [F.A.] n'ont pas été retrouvés dans [la] base de données [de la partie défenderesse] [et la partie requérante] tantôt [...] ignore[.] leur statut, tantôt [indique] qu'ils seraient venus « pour des raisons politiques » sans [être] à même de préciser lesquelles et les (éventuels) ennuis par eux rencontrés en Turquie (CGRA, pp.4 et 5).(...) ».

- au sujet de ses déclarations portant qu'elle a « (...) été arrêté[e] en Serbie puis [...] rapatrié[e], en Turquie, à partir d'un autre pays (...) », la partie requérante tient des propos « (...) pour le moins vague [...] relati[fs] à [son] lieu exact de détention [et]. Questionné[e] ultérieurement sur le fait de savoir si [elle] a[.] été arrêté ou mis[e] en garde à vue à d'autres reprises dans [sa] vie, [elle] répond[.] par la négative. [après avoir précédemment] soutenu : « avoir été arrêté en Yougoslavie, parce que [...] kurde et de ce fait, avoir été arrêté en Turquie et avoir été mis en garde à vue à Pristina durant deux jours » (CGRA, pp.5, 6 et 7 – questionnaire).(...) ».

- « (...) Force est encore de constater que [la partie requérante] a[.] lié [son] refus d'effectuer [son] service militaire aux ennuis qu'[elle] aurait rencontrés pour des motifs politiques. Dans la mesure où ceux-ci ont été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par [elle] invoqués pour justifier [ce] refus [...]. [...] en outre [...] le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, [la partie requérante] n'a[.] pu démontrer que pareille peine pourrait [lui] être infligée. (...) ».

- « (...) En outre, les informations disponibles [...] stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, [...] Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. [...] les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme [...] loyales [...] et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes. Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, [...] [des] postes aussi stratégiques, [...] n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ».

[...] Quant aux discriminations [...] les informations [...] stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. [...] Au vu de ce qui précède, [la] crainte [de la partie requérante] en cas de retour en Turquie en raison de [sa] (future et donc hypothétique) insoumission ne peut pas être tenue pour établie. (...) ».

- « (...) Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, [...] les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent pas le

théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. (...) ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de(s) la partie(s) requérante(s) ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle(s) a (ont) fait état à l'appui de sa (leurs) demande(s) de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son (leur) chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant le document qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, la partie requérante allègue, outre divers arguments se rapportant à des considérations de l'acte attaqué que le Conseil estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande « (...) qu'il est manifeste que ce mandat d'arrêt a été délivré contre [elle] dans le cadre d'une affaire beaucoup plus large que celle pour laquelle [elle] devrait être arrêté[e] et concerne d'autres faits et d'autres personnes (...) » et que la partie défenderesse « (...) déforme [...] propos (...) pour en tirer des conclusions fausses (...) ».

A cet égard, le Conseil relève, outre le fait que l'affirmation de la partie requérante relative à une prétendue « déformation » de ses propos ne trouve aucun écho au dossier administratif, qu'en fait d'argument, la partie requérante se borne à alléguer que les charges retenues contre elle l'ont été dans le cadre d'une affaire « plus vaste », soit une affirmation à propos de laquelle il s'impose d'observer qu'elle n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites et de la circonstance qu'elle ne s'accompagne d'aucun élément concret de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle dénie tout caractère probant à ce document sur la base, précisément, des déclarations effectuées à son sujet par la partie requérante.

Ainsi, concernant les lacunes pointées au sein de son récit concernant la vie politique en Turquie et les antécédents familiaux qu'elle revendique en termes d'engagement, la partie requérante fait, en substance, valoir qu'à son estime, d'une part, il n'est pas nécessaire de connaître les informations dont la méconnaissance lui est reprochée pour être patriote et, d'autre part, que son ignorance des motifs pour lesquels certains membres de sa famille ont été persécutés ne change rien au fait qu'elle appartient à une famille qui a rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de ses activités politiques.

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer qu'en ce qu'elle tend à faire accroire que la partie requérante aurait établi que des membres de sa famille avaient été persécutés en raison de leurs activités politiques, l'argumentation de la partie requérante est fallacieuse et ne saurait être accueillie.

Le Conseil souligne, ensuite, que c'est à l'évidence en vain que la partie requérante prétend que l'extraordinaire méconnaissance dont elle a fait preuve en ce qui concerne la vie politique en Turquie et, en particulier, celle des partis qu'elle a indiqué avoir été activement soutenus par des membres de sa famille, ne suffirait pas à pouvoir mettre en cause son « patriotisme » allégué, tandis que le fait qu'elle

réaffirme avoir été arrêtée pour avoir participé à une marche illégale de soutien au KCK ne suffit pas, seul, à énerver cette conclusion.

Ainsi, concernant les variations affectant ses dépositions au sujet de la détention dont elle aurait ou non fait l'objet en Serbie, la partie requérante oppose que « (...) la personne qui l'a interrogé a très vite posé une question concernant le pays qui l'a rapatrié (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, outre le fait qu'elle ne rencontre que partiellement les constats portés par l'acte attaqué à ce sujet, l'explication apportée par la partie requérante ne saurait constituer une justification suffisante, au vu de l'importance et du caractère éminemment marquant de l'élément omis.

Ainsi, concernant ses craintes liées à son service militaire, la partie requérante soutient que « (...) le commissaire général conteste [à la partie requérante] d'avoir refusé d'effectuer son service militaire pour des raisons politiques en prétendant que ces motifs politiques sont remis en question sans aucune justification (...) », que « (...) le commissaire général l'accuse d'incohérence même sur ce point sans préciser ces prétextes incohérences (...) », qu'« (...) il est notoirement connu que ceux qui refusent d'accomplir leur service militaire sont sévèrement punis par la législation turque (...) », et que « (...) les informations soient disant objectives concernant l'accomplissement du service militaire en Turquie ne reposent que sur des généralités qui n'excluent nullement l'existence réelle de discrimination et de possibilité de présence des miliciens dans les champs de combat avec le PKK, ce qui est reconnu en fait par les documents produits par le commissaire général lui-même (...) ».

A cet égard, le Conseil constate, tout d'abord que c'est à tort que la partie requérante postule que ce serait « sans raison » que la partie défenderesse met en cause les motifs politiques que la partie requérante a avancés pour justifier « (...) [avoir] peur de faire [son service militaire] (...) » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, p. 3), ainsi qu'il a déjà été dit *supra*.

Il relève, ensuite, que, pour le reste, la partie requérante se contente, en fait d'argumentation, d'opposer l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande des critiques théoriques, hypothétiques ou extrêmement générales qui, en raison de leur nature, ne peuvent que demeurer sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision, à défaut d'être accompagnées du moindre élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de l'existence, dans son chef, d'un quelconque élément concret permettant de considérer qu'un retour en Turquie l'exposerait à des faits devant être qualifiés de persécutions.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'ils se rapportent à des considérations portées par l'acte attaqué qu'il estime surabondantes à ce stade d'examen de la demande.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en soutenant que « (...) le commissaire général reconnaît l'existence de confrontation armée entre le PKK et les forces Turques notamment dans la région de Mardin, la région d'origine [de la partie requérante] (...) », et que « (...) le commissaire général reconnaît et déplore les victimes parmi la population civile à l'intérieur des zones de combat, et se permet néanmoins, d'affirmer qu'il n'existe actuellement pas dans le Sud-Est de la Turquie un risque réel de menace grave contre la vie ou la personne d'un civil (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever, d'emblée, que les griefs énoncés par la partie requérante procèdent d'une lecture fallacieuse des motifs de l'acte attaqué et d'un examen tronqué de la documentation que la partie défenderesse a déposée à leur appui.

4.2.2. Pour le reste, le Conseil observe qu'en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Par ailleurs, la partie défenderesse considère, dans la décision querellée, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, n'oppose pas à cette analyse d'autre « contestation » que celle à laquelle il a déjà été répondu *supra*, au point 4.2.1., et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Par conséquent, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non crédible des allégations de la partie requérante tout en précisant les raisons pour lesquelles « (...) il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. Les constatations faites en conclusion des titres 4.1. et 4.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile

de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD V. LECLERCQ